

**Province de Québec**

**MRC de L'Amiante**

**Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds**

**Règlement numéro 258**

**Amendant le règlement numéro 175 relatif aux zonage**

**ATTENDU** les dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**ATTENDU** que le conseil juge opportun de régir l'usage marché aux puces ainsi que les ventes de garage;

**ATTENDU** que ces utilisations doivent être réglementées et faire l'objet d'un permis émis par la municipalité ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 5 septembre 2006 et lors de la séance spéciale du 26 septembre 2006;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par M. Denis Ferland et appuyé par M. Richard Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 258 soit et est adopté et, il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit, à s'avoir :

**Article 1      Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2      Règlement amendé**

Le règlement numéro 175 relatif au zonage, subséquemment amendé par les règlements numéro 184, 188, 193, 202, 205, 253 et 257, est à nouveau amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement numéro 175 et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement.

**Article 3      Modification de l'article 2.4, *Terminologie***

L'article 2.4 est modifié en ajoutant la définition suivante :

**Marché aux puces**

Un établissement de vente au détail où l'on vend des marchandises neuves ou usagées de toutes sortes. Est présumé opérer un tel établissement celui qui procède à plus de 2 ventes de garage au cours d'une même période de 12 mois; est également présumé opérer un marché aux puces, celui qui procède, lors d'une vente de garage, à la liquidation d'items qui ne sont pas sa propriété depuis au moins 6 mois ou qui loue des espaces pour vendre de la marchandise.

**Vente de garage**

L'usage auquel un non-commerçant en semblable matière procède de temps à autre lorsqu'il vend au détail divers objets d'utilité courante, sur sa propriété ou la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.

**Article 4      Commerce de type marché aux puces, ajout du nouvel article 4.2.6**

Après l'article 4.2.5, le nouvel article suivant est ajouté :

#### **4.2.6 Marché aux puces (c6)**

Sont de cette classe d'usage les commerces répondant à la définition de marché aux puces selon à l'article 2.4 *Terminologie* du présent règlement.

L'étalement extérieur de la marchandise est permis pourvu qu'il respecte la marge de recul avant prescrite au tableau 5.5.1 du présent règlement.

De plus, les marchés aux puces qui servent à réunir des fonds pour un organisme de bienfaisance pourvu que l'organisme en question dispose d'un numéro de Revenu Canada et que les profits aillent à l'organisme de bienfaisance représenté et les marchés aux puces qui servent à réunir des fonds pour un organisme sans but lucratif entièrement à vocation culturelle, religieuse, civique, récréative, sportive ou communautaire et non à vocation commerciale pourvu que tous les profits aillent à l'organisme représenté ne sont pas soumis aux dispositions régissant les marchés aux puces (tableaux 4.9.1, 5.5.1 et l'article 11.1.2.4).

#### **Article 5 Ajout de l'usage C6, marché aux puces, dans la zone Commerciale CA**

Le tableau 4.9.1 est modifié en ajoutant la classe d'usage c6 dans la section usages autorisés dans la zone commerciale CA.

#### **Article 6 Normes d'implantation, modification du tableau 5.5.1 de l'article 5.5**

Le tableau 5.5.1 est modifié en ajoutant la classe d'usage C6, Marché aux puces, avec la classe d'usage c3 Commerce lourd.

#### **Article 7 Règles particulières concernant les ouvertures à la rue et le stationnement selon les classes d'usages, modification de l'article 11.1.2.4**

L'article 11.1.2.4 est modifié en ajoutant dans le titre, la classe d'usage C6.

#### **Article 8 Vente de garage, ajout du nouvel article 16.2**

Après l'article 16.1, le nouvel article suivant est ajouté :

## **16.2 Vente de garage**

### **16.2.1 Permis obligatoire**

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la municipalité un permis de vente de garage.

### **16.2.2 Fréquence et durée**

**Deux ventes de garages sont autorisées par année par propriété foncière.**

**Une sera tenue lors d'une fin de semaine (2 jours) dont la date sera décrétée par résolution du conseil municipal et ce à chaque année. Aucun permis ne sera nécessaire lors de cette fin de semaine.**

**La deuxième vente de garage relève de la discrétion des contribuables. Un permis étant obligatoire, il sera valide pour une période de deux (2) jours consécutifs (durée) et ne peut être renouvelé dans la même année de calendrier (fréquence).**

En cas de pluie, durant la première journée, le permis peut être renouvelé sans frais pour une journée additionnelle. Celle-ci doit obligatoirement se tenir dans les sept (7) jours suivant les dates stipulées sur le permis original.

Toute vente de garage ne respectant pas la présente disposition est considérée comme un commerce de type marché aux puces (c6) et doit se conformer aux dispositions de cet usage.

### **16.2.3 Conditions**

La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

a) Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;

b) Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus 0.5 mètre carré (0.5m<sup>2</sup>) ainsi que deux affiches directionnelles sur des propriétés voisines, avec autorisation du propriétaire concerné d'au plus 0.5 mètre carré (0.5m<sup>2</sup>);

Sauf la disposition contenue au point b précédent, aucune affiche ou enseigne ne peut être installée pour annoncer la vente de garage. L'affichage est prohibé sur l'emprise des voies publiques.

c) Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

### **Article 9      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Philippe Chabot  
Maire

---

Nathalie Laflamme  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion :      5 septembre 2006  
                                 26 septembre 2006

Adoption du premier projet : 26 septembre 2006

Avis public : 27 septembre 2006

Publication dans le journal : 29 septembre 2006

Consultation publique : 16 octobre 2006

Adoption du second projet : 31 octobre 2006

Affichage période demande de participation à un référendum : 1<sup>er</sup> novembre 2006

Période réception des demandes : 2 au 9 novembre 2006

Adoption du règlement : 20 novembre 2006

Publication : 21 novembre 2006

Entrée en vigueur :